

PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES - QUARTIER D'HABITATIONS "LES
EPINETTES" - COMMUNE DE LA SUZE SUR SARTHE

DOSSIER N° 72-2020-00158

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 Juillet 2020, présenté par la société SOFIAL, enregistré sous le n° 72-2020-00158 et relatif au rejet d'eaux pluviales - quartier d'habitations "les Epinettes" - commune de la Suze sur Sarthe ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SOFIAL - 1 RUE CHARLES FABRY -72000 LE MANS

concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - quartier d'habitations "les Epinettes"

dont la réalisation est prévue dans la commune de la SUZE-SUR-SARTHE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 20 Septembre 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la SUZE-SUR-SARTHE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE SARTHE AVAL pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de la SUZE-SUR-SARTHE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 24 Juillet 2020

**Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement**

Luc BARSKY



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

SOFIAL LE MANS

1 RUE CHARLES FABRY
72000 LE MANS

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :

David SOUCHU *ds*

Tél. : 02 72 16 41 91

Mèl : david.souchu@sarthe.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

Le rejet d'eaux pluviales - quartier d'habitations "les Epinettes" - commune de la Suze sur Sarthe
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 72-2020-00158

Le Mans, le 09 Décembre 2020

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - quartier d'habitations "les Epinettes" - sur la commune de la SUZE-SUR-SARTHE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 24 Juillet 2020, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de la SUZE SUR SARTHE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE HUISNE pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement

Luc BARSKY

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

**Rejets d'eaux pluviales du Lotissement «Les Epinettes»
sur la commune de La Suze sur Sarthe (réf : 72-2020-00158)**

DDT 72

le 09/12/2020

Historique ou contexte :

Le projet d'aménagement de lotissement, porté par la société SOFIAL, sera composé d'environ 80 lots en quatre tranches successives, et sera intégré à l'aménagement de tout un quartier d'habitations, qui a fait l'objet d'un plan d'aménagement d'Ensemble (PAE) "Le Vallon des Epinettes" et un dossier loi-sur l'eau en 2011, portés par la commune.

Un arrêté préfectoral avait été délivré le 9 septembre 2011 (n°2011-241-005) pour le dossier Loi sur l'eau.

Ce dossier permet de mettre ce projet en compatibilité et conformité avec le SDAGE Loire Bretagne 2016/2021 et le SAGE AVAL.

Cumul d'opération :

Un arrêté préfectoral avait été délivré le 9 septembre 2011 (n°2011-241-005) pour le dossier Loi sur l'eau. Il s'agit d'une mise à jour des documents de planification de cette dernière tranche en partie dans la parcelle cadastrale B n°1891 pour une surface d'environ 6.2 ha

Gestion des eaux pluviales

Dispositif sur site:

Le système de collecte et de traitement pour les eaux de voirie et des bâtiments est composé des ouvrages suivants :

- Des canalisations et caniveaux grille
- Noue de régulation de type à sec assurant les fonctions suivantes :
 - régulation hydraulique.
 - abattement de la pollution.
- Infiltration à la parcelle des futurs acquéreurs

Dimensionnement des bassins de rétention et d'infiltration

	Volume utile final en m ³	Débit de fuite	Surverse NGF et pente talus	Temps de vidange	Dimension	Unité et principe	dispositif
Zone Hyd. n°1	221	7,00 l/s	S NGF66,80m pente 3/1	24h max	H :3,00 m PHEmax:2,00m	1	Espace vert infiltration
Zone Hyd. n°2	144	4,00 l/s	S NGF72,70m pente 3/1	24h max	H :1,00 m PHEmax:0,80m	1	Espace vert infiltration
Zone Hyd. n°3	, 241			24h max	H :80 cm max Larg 4,00 m max en tête	Noues en cascade	Espace vert infiltration

• **Aménagement du projet du Lotissement «Les Epinettes» sur la commune de La Suze**
superficie totale collectée par les points de rejet de l'ensemble de l'aménagement 6,2 ha.

Secteur nord 2,3 hectares

Secteur sud 3,9 hectares

• pluie de référence pour le dimensionnement des ouvrages..... 10 ans

Exutoire de l'ouvrage de rétention :

Le rejet du projet se fait dans un réseau D 600 en attente vers les aménagements hydrauliques qui ont été projetés. Ils permettent de recueillir l'ensemble des eaux pluviales de l'espace du PAE, pour des événements décennaux. Ces aménagements sont composés de plusieurs bassins, noues, d'une capacité totale de 3 727 m³ utiles, pour 3 480 m³ nécessaires, régulés in fine à 33 L/s/Ha vers le réseau public.

Description de l'ouvrage de contrôle en sortie de chaque bassin :

- Un régulateur de type vortex
- Un dégrillage
- Un cloison siphonide
- Un ouvrage de dispersion des flux
- Un dispositif de cloisonnement en cas de pollution.

Description de l'infiltration à la parcelle type: (schéma type page 6 des compléments)

L'infiltration à la parcelle est calculée sur la base, d'une parcelle de 500 m², à raison de 40% de surface imperméable et 60% de surface perméable (dont 40% en pleine terre), et sur la base d'une pluie de 15mm.

Le calcul donne un volume nécessaire de **3 m³** par lot, correspondant à une tranchée drainante **d'une longueur de 10.00m, une hauteur et une largeur de 1.00m.**

La tranchée drainante sera composée d'une enveloppe géotextile, d'un matériau drainant disposant de **30% de vide**, d'un drain Ø150 (fentes à 360°), et de deux regards de visite.

La surverse de la tranchée drainante sera raccordée à la boîte de branchement pluvial, raccordée au réseau collectif.

Une attention particulière à la réalisation de la noue et de la tranchée drainante sera portée sur l'îlot A

La partie basse de l'îlot A sera gérée en totale autonomie, n'étant pas raccordable gravitairement au réseau public.

Son volume de rétention devra recevoir **une pluie de retour 50 ans**, pour un volume nécessaire de 24 m³, composé d'une noue (8 m³) et d'une tranchée drainante (16 m³) pour une infiltration de l'ordre de 5,1.10⁻⁷.

Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions de la page 41 du dossier de déclaration.

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions de la page 42 du dossier de déclaration.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Pour rappel aux éléments du DLE :

- Les nouveaux tests d'infiltration Page 3 des compléments indiquent des vitesses d'infiltration favorables variant de 1,51E-05 à 8,68E-06 sur 7 points de sondage de type PORCHER
- A travers le cahier des charges du lotissement, les acquéreurs seront incités à infiltrer les eaux de ruissellement directement sur leur parcelle. Page 6
- L'emprise du projet de lotissement SOFIAL, correspond à la Zone 1, de 6.62 Ha à l'origine, établie aujourd'hui à 6.15 Ha, différence correspondant à la bande laissée libre le long du bois classé (hors lotissement)

PRESCRIPTION COMPLÉMENTAIRE du SEE:

-Pour la noue et de la tranchée drainante sur l'îlot A, le Permis de Construire de l'aménagement projeté devra obligatoirement laisser un accès pour les visites périodiques ainsi qu'une largeur suffisante des engins pour l'entretien et la possible réfection complète de la tranchée drainante et la noue.

Il sera impératif d'informer chaque acquéreur et à chaque renouvellement de locataire de l'îlot A de la nécessité de ne pas modifier et d'entretenir la tranchée drainante et la noue d'infiltration.